

RÉGLEZ TOUT À L'AVANCE POUR L'AVENIR DE VOTRE PATRIMOINE ET DE VOTRE PERSONNE

Désigner un **mandataire** qui prendra des décisions concernant mon patrimoine et ma personne quand je ne pourrai plus le faire moi-même

OK

... nommer une **personne de confiance** qui aidera le(s) mandataire(s) désigné(s) ou mon (mes) administrateur(s)

OK

... organiser ma **fin de vie** moi-même

OK

... faire des **déclarations de volonté anticipées**

OK

Décider qui sera mon **administrateur**

OK

Plus de détails

VERSO ▶

L'AVENIR DE MON PATRIMOINE ET DE MA PERSONNE : QUE PUIS-JE RÉGLER À L'AVANCE ?

Je souhaite	Comment ?	Qui contacter ?	Contrôle ?	Enregistrement ?	Ne pas oublier !
... rédiger un document officiel par lequel je peux désigner à l'avance certains mandataires qui, selon des instructions spécifiques, prendront des décisions concernant mon patrimoine et ma personne, aujourd'hui ou au moment où je ne pourrai plus le faire moi-même.	Via le mandat général extrajudiciaire	Il est recommandé de contacter le notaire. En outre, son intervention sera obligatoire si vous souhaitez organiser certaines opérations comme des donations, la vente d'un bien immobilier, ...	Le Juge de Paix pourrait uniquement intervenir si des problèmes ou des questions surviennent lors de la mise en œuvre du mandat extrajudiciaire.	Oui, via le notaire	Le mandat extrajudiciaire porte sur des décisions relatives à vos biens, mais aussi, le cas échéant, sur des décisions relatives à votre personne. Exemples: choix de la maison de repos, du centre de soins, représentation de vos droits de patient, nomination d'une personne de confiance. N'oubliez pas de faire des copies de vos décisions et de les remettre à vos proches et à votre médecin traitant afin que celles-ci figurent dans votre dossier médical. Vous pouvez désormais aussi les ajouter à votre coffre-fort digital Izimi! (www.izimi.be)
... penser à ma fin de vie (euthanasie, don d'organes, choix des funérailles, refus d'acharnement thérapeutique et traitement, don du corps à la science) et accompagner cela, le cas échéant, d'un mandat général extrajudiciaire.	<ol style="list-style-type: none"> Déclaration anticipée négative qui définit les traitements dont vous ne voulez pas. Déclaration anticipée d'euthanasie qui vous autorise à demander l'euthanasie. La déclaration de dernières volontés (choix du rite pour les obsèques et mode de sépulture). Déclaration du don d'organes Déclaration du don du corps à la science 	Votre médecin, voire votre notaire	<ol style="list-style-type: none"> Les médecins doivent la respecter sans autre formalité de contrôle. Le médecin consulté pourrait opposer une clause de conscience individuelle. L'administration communale s'assure du respect si la déclaration est enregistrée. Les médecins sont liés par votre volonté. Les médecins doivent respecter votre volonté. 	<ol style="list-style-type: none"> Pas d'enregistrement requis. Possibilité d'enregistrement pour que les médecins soient informés. Recommandé d'y procéder auprès de la commune. Possibilité d'enregistrement à la commune ou sur internet via le portail de santé en ligne Masanté (www.masante.belgique.be). L'enregistrement permet d'éviter les conflits avec et au sein de la famille. Document manuscrit (+ date + signature + copie à l'hôpital universitaire). 	<ul style="list-style-type: none"> • Gardez-en un exemplaire et joignez-en un autre au dossier médical qui se trouve chez votre médecin, chez un autre dispensateur de soins ou à l'hôpital. • Si vous demandez l'euthanasie, vous devez selon la loi, « être une personne capable et consciente ». Attention, vous ne pouvez donc pas utiliser cette déclaration si vous êtes jugé mentalement inapte. Vous pouvez annuler cette déclaration à tout moment. • Toutes ces déclarations anticipées restent valables indéfiniment, y compris concernant l'euthanasie (changement législatif de ce 15 mars 2020). <p>Consulter et compléter la brochure « Et après moi ? » www.notaire.be/donations-successions/publications</p>
... décider qui sera mon administrateur si je n'ai pas établi de mandat extrajudiciaire ou si celui-ci ne me fournit pas une protection suffisante.	Via une déclaration de préférence en vue de nommer un administrateur	Le notaire	Le Juge de Paix intervient, en principe dans le respect de votre choix, sauf si cela nuisait gravement à vos intérêts	Oui, via le notaire	Dans cette déclaration, vous pouvez également donner certaines instructions à votre administrateur concernant à la fois votre patrimoine et votre personne.
... nommer une personne de confiance qui aidera le(s) mandataire(s) désigné(s) dans son mandat extrajudiciaire et/ou l(es) administrateur(s) dans la phase de protection judiciaire.	Via le mandat de protection extrajudiciaire, et/ou une déclaration de préférence ou tout autre document séparé	Le notaire	Idem	Oui, via un mandat extrajudiciaire ou une déclaration de préférence	La personne de confiance : <ul style="list-style-type: none"> - conseille le mandataire ou l'administrateur, - exprime la volonté de la personne à protéger, - joue un rôle de médiateur, - supervise la mise en place du mandat extrajudiciaire ou son exécution, - vérifie les actes accomplis et les comptes dressés par le mandataire, - rôle d'intermédiaire entre la personne protégée et l'administrateur.